

ANALYSE DE L’AFFAIRE SONGO MBOYO A LA LUMIERE DES GARANTIES DU PROCES EQUITABLE

NIPO BIGIRINAMA Fabrice¹⁻²⁻³

¹Faculté de sciences sociales l’ULKT, SUD-KIVU, RD Congo

²ISPT, RUTSHURU-GOMA, RD Congo

³Formateur CIDEP, SUD-KIVU, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The gravity of international crimes has led the international community to condemn them as a whole, and whose national laws have sprouted in order to build a more peaceful society based on justice. The trial being always a dangerous situation, procedural guarantees must be respected and on the basis of which will be examined the value of the conclusion of the final result of the jurisdictional work. The realization of this objective demonstrates that the history of humanity is full of immeasurable efforts to ensure the judicial protection of all parties to the trial, particularly the accused. On the one hand, African leaders have updated an African Charter on Human and Peoples' Rights in which an African Human Rights Court has been established. On the other hand, it adopted the guidelines and principles on the right to a fair trial and to legal aid in Africa. Regarding the situation in the DRC, it should be noted that myth or reality, in any case, the Rome Statute instituting the ICC is internalized in the customs of Congolese magistrates that go to its direct application. Having been the scene of several violations of international humanitarian law and human rights law, the DRC, through its constituent of 2006, has scathed to incorporate the essential legal and procedural safeguards provided for in international law into its Constitution.

KEYWORDS: case, light, guarantees, fair trial.

RÉSUMÉ: La gravité des crimes internationaux a conduit la communauté internationale à les réprouver dans son ensemble, et dont les législations nationales ont subi les germes dans l’objectif de bâtir une société plus paisible qui se fonde sur la justice. Le procès étant toujours une situation dangereuse, des garanties procédurales doivent être respectées et sur base desquelles sera examinée la valeur de la conclusion du résultat final de l’œuvre juridictionnelle. La réalisation de cet objectif démontre que l’histoire de l’humanité regorge d’incommensurables efforts tendant à assurer la protection juridictionnelle de toutes les parties au procès particulièrement l’accusé. D’un côté, les dirigeants africains ont mis à jour une Charte africaine des droits de l’homme et des peuples dans laquelle une Cour africaine des droits de l’homme a été instituée. D’autre côté, elle a adopté les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique. En ce qui est de la situation de la RDC, il est à signaler que mythe ou réalité, en toute hypothèse, le statut de Rome instituant la CPI s’intériorise dans les mœurs des magistrats congolais qui vont jusqu’à son application directe. Ayant été le théâtre de plusieurs violations du droit international humanitaire et de droit de l’homme, la RDC, par le biais de son constituant de 2006, a ferrailé ardemment pour intégrer l’essentiel des garanties judiciaires et procédurales prévues en droit international dans sa Constitution.

MOTS-CLEFS: affaire, lumière, garanties, procès équitable.

1 INTRODUCTION

L'administration de la justice n'est pas une terreur ni un arbitraire. Le procès étant toujours une situation dangereuse, des garanties procédurales doivent être respectées et sur base desquelles sera examinée la valeur de la conclusion du résultat final étant donné que chaque individu a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [1]. Dans l'expression « procès équitable », avant équitable il y a procès ; pourtant on chercherait vainement l'expression dans les anciens codes de procédure,

qu'ils soient de procédure civile ou d'instruction criminelle, sans parler des textes qui régissaient le contentieux administratif. La règle communautaire sur le droit à un procès équitable qui est inscrite dans l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme donne lieu à des recours qui portent sur des situations d'une telle diversité qu'il n'est pas possible d'enfermer le mot "équitable" dans une seule définition. Mais avant tout, un procès équitable repose sur la transmission de l'ensemble des éléments en possession des parties.

Bien qu'il a été apparu clairement pour la première fois dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la notion du droit à un procès équitable est d'origines anglo-saxonne [2]. On la trouve pour la première fois au début du XIII^e siècle dans ce qu'on appelle la magna carta [3] « grande charte des libertés d'Angleterre ». En effet cet instrument imposé par les féodaux énumère un nombre considérable de garanties précises concernant les libertés individuelles des sujets : « aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays ». La magna carta est donc un texte établie pour lutter contre l'arbitraire de la couronne il a inauguré la voie pour un long processus qu'il n'a cessé d'évoluer par contre le caractère nom abstrait et nom général de l'instrument susmentionné et les textes qui ont venu par la suite (ils octroyait les droit qu'à des catégories précises de personnes les hommes libres ,féodaux, nobles...)a rendu leur application prisonnière du rend social de la personne assujetti et à la place qu'occupe au sein du groupement . Il a fallu attendre la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pour consacrer les principes de la généralité et de l'universalité comme il a été mentionné par la première phrase de son préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [4]» Le droit à un procès équitable tant en matière civile que pénal apparaît donc comme la pierre angulaire de tout système juridique et la condition principale de la construction d'un Etat démocratique en l'occurrence l'Etat de droit. Le droit à un procès équitable signifie le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établie par la loi.

Le droit à une justice de qualité, un principe fondamental. A partir du moment où le justiciable a un droit d'accès au tribunal, il doit aussi bénéficier durant le déroulement du procès des garanties fondamentales. Ces garanties fondamentales sont consacrées à l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et offre au justiciable le droit d'être entendu équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Ici, on ne peut que souligner le fait que la procédure civile subit de plein fouet les effets de l'encadrement du procès par la convention européenne des droits de l'homme qui a une autorité supra législative mais aussi et surtout par la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui se charge d'assurer le respect de cette convention. Ce contrôle est d'autant plus efficace et redoutable qu'aujourd'hui la cour européenne des droits de l'homme est devenue permanente, elle est dotée de juges élus pour 6 ans renouvelables, elle dispose d'un greffe et de référendaires qui sont là pour assister les juges. Puis surtout, cette cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, ONG, groupe de particuliers dès lors qu'ils sont victimes d'une violation de la convention. Le droit à un procès équitable: cette expression n'est pas spécifique au droit européen et n'est pas nouvelle, elle était déjà exprimée à l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 mais cette déclaration n'a de valeur qu'idéal et aucun organe de contrôle n'en assure le respect. On la trouve aussi à l'art14 § 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Ici l'importance est réelle puisque ce pacte est auto exécutoire et est doté d'un organe de contrôle : le comité des droits de l'homme de l'ONU. Mais ce droit a surtout pris son essor dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui a su faire de cette notion évoquée à l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme un instrument autonome. Cette dénomination de droit à un procès équitable désigne l'ensemble des garanties procédurales énoncées à l'article 6 § 1 mais la référence à l'équité présente aussi une autonomie propre. En effet, la cour européenne des droits de l'homme ne se contente jamais d'un simple examen formel de toutes les garanties énumérées à l'article 6-1 pour conclure que le procès est équitable. Il lui est arrivé de sanctionner un procès alors même que toutes les garanties formelles auraient été respectées. Ce droit à un procès équitable est en fait un instrument qui sert à juger l'ensemble de la procédure pour en juger la régularité ; à ce titre, l'équité a un sens très précis. L'équité se comprend dans son sens d'égalité, d'équilibre. On évoque en fait le terme d'équité qui en fait la qualité d'être loyal. Ce que vérifie la cour européenne des droits de l'homme est que le procès dans son ensemble a assuré à chacun un traitement égal. C'est ainsi que la cour européenne des droits de l'homme peut sanctionner tout procès qui se déroulerait dans des conditions de nature à placer injustement une partie dans une situation désavantageuse par rapport à une autre. C'est en se fondant sur ce droit au procès équitable que la cour a consacré des droits qui ne sont pas comme tels exprimés dans la convention. En ce qui concerne la procédure civile, on peut regrouper ces droits dans trois catégories essentielles :

- L'égalité des armes : la cour européenne des droits de l'homme considère que l'égalité des armes constitue une exigence essentielle du procès équitable et elle la définit comme la possibilité pour chaque partie d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantage pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse.

- Le principe du contradictoire : la contradiction implique pour une partie la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre ainsi que d'en discuter.
- Le droit à la motivation : la cour européenne des droits de l'homme considère que l'énoncé des motifs est seul de nature à permettre au justiciable de vérifier que le juge a bien examiné ses prétentions et donc qu'il a été entendu. Cette notion de motivation obligatoire est très importante, elle a donné lieu à trois condamnations de la France dans trois affaires : l'affaire Fouquet du 12 octobre 1994 et 31 janvier 1996, l'affaire Higgins du 19 février 1998 et l'affaire Dulaurans du 21 mars 2000. Trois condamnations pour défaut de motivation. Le droit à un tribunal indépendant et impartial: en réalité, l'article 6 § 1 offre deux sortes de garanties au justiciable, les premières garanties sont liées au fonctionnement de la justice et implique que cette justice soit tout d'abord publique. Cette publicité vise en fait à inspirer confiance et répond à une exigence de transparence. Néanmoins, ce principe de publicité connaît des tempéraments. Deuxième qualité de cette justice, en plus d'être publique, cette justice doit être rapide, rendue dans un délai raisonnable. Seule la rapidité permet d'avoir une justice crédible et efficace. Ce délai raisonnable a valu beaucoup de condamnations à la France.

Ce caractère s'apprécie suivant les circonstances de la cause et utilise différents critères tels que la complexité de l'affaire, le comportement des requérants ou bien encore l'enjeu du litige pour le plaignant. Deuxième sorte de garantie offerte par l'article 6-1, ce sont des garanties liées à l'organisation institutionnelle. En effet, l'article 6-1 pose des conditions relatives au juge appelé à statuer sur les droits à caractère civil, il doit s'agir d'un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial. Le tribunal auquel le droit d'accès est garanti n'est pas défini par référence aux droits nationaux, il s'agit d'une notion autonome. Cette définition adopte une approche matérielle puisqu'on tient compte de la finalité de l'intervention du juge, on prend en compte sa fonction juridictionnelle.

Cette notion a été établie à partir de plusieurs critères. Le premier critère utilisé est celui de la fonction juridictionnelle. Cela a permis de qualifier de tribunal un organe indépendamment de la qualification qui lui est donnée en droit interne. Cette précision avait un seul objectif qui était de lutter contre les juridictions d'exception ad hoc créées pour répondre à des besoins spécifiques. L'arrêt invoque un tribunal qui décide, ce qui signifie que le droit d'accès à un tribunal est réservé à un jugement ce qui exclut les actes ou les décisions qui ne tranchent pas au fond. Ce tribunal ainsi défini n'est apte à trancher une contestation que lorsqu'il est aussi indépendant et impartial. Indépendant et impartial, il s'agit de deux mots différents mais qui entretiennent un point commun. Il est vrai que l'indépendance est une condition préalable à l'impartialité. La cour européenne des droits de l'homme a défini de manière autonome des deux notions. Cette notion exige de prohiber toute influence qui pourrait être exercée sur le juge. Il peut y avoir par exemple, une influence de l'Etat qui emploie le juge. C'est pour empêcher cette influence qu'on a élaboré un statut d'indépendance des juges qui composent la juridiction en prévoyant un certain mode de désignation, une certaine durée dans leurs fonctions et bien sûr l'inamovibilité. En outre, on a créé un organe qui s'interpose entre l'Etat et les juges qui est indépendant le conseil supérieur de la magistrature et qui veille à assurer l'indépendance des juges. Cette influence peut aussi provenir des juges avec lesquels le juge doit statuer. C'est la raison pour laquelle on a instauré la règle du roulement ou que l'on interdit aux alliés, aux conjoints ou aux parents d'être simultanément membres d'un même tribunal. L'influence pourrait aussi provenir des parties elles-mêmes, c'est la raison pour laquelle on a instauré le principe de la gratuité de la justice et prohibé la rémunération des juges par les plaideurs eux-mêmes. On a instauré des procédures telles que la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime où dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ; ainsi qu'une procédure de récusation pour assurer cette indépendance.

L'impartialité traduit le principe de neutralité du juge. Elle revêt deux aspects. On a d'un côté l'impartialité subjective qui se définit comme l'absence de préjugés dans son for intérieur. Et cette impartialité subjective est présumée jusqu'à preuve du contraire. Pour la remettre en cause, il faudra des éléments objectifs, c'est-à-dire faire état de paroles ou d'écrits du juge démontrant qu'il a un préjugé au sujet de l'affaire qu'il doit trancher. A côté de l'impartialité subjective, on a l'impartialité objective qui se trouve remplie lorsque le tribunal donne toute apparence de garanties organiques pour exclure tout doute dans l'esprit du public. C'est justement pour éviter cette partialité objective qu'on a édicté quatre incompatibilités :

- Ne peut être juge celui qui a décidé de faire juger l'affaire.
- Ne peut être juge celui qui l'a instruite : valable uniquement en matière répressive.
- Ne peut être juge celui qui l'a déjà jugée.
- Ne peut être juge celui qui a antérieurement donné un avis à son propos.

C'est ainsi que la Cour de Cassation dans un arrêt du 6 novembre 1998 a estimé qu'un juge des référés qui avait accordé une provision sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile relatif à une obligation non sérieusement contestable ne peut pas ensuite siéger dans la juridiction qui traitera du fond de l'affaire. En effet, lorsqu'il a décidé en tant que juge des référés d'accorder une provision parce que l'obligation n'était pas contestable, il a déjà formé une opinion.

Or, la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire congolais se situe dans une philosophie qui prolonge et maintient la discipline militaire. On observe que la justice militaire présente des apparences assez barbares, violentes, capables de sacrifier les droits et libertés fondamentaux des individus à l'autel des intérêts mal définis de la défense et de la sécurité. Car sa rigueur et sa sévérité apparaissent comme des boucliers répressifs, taillés à la mesure des enjeux de la défense de la patrie et dressés dans un contexte virtuel ou réel des crises ou des violences pour préserver les potentialités défensives et des capacités offensives de l'Etat [5].

Il s'avère en effet que lorsque l'individu est devant la justice pour qu'elle statue sur un différend auquel il est parti, il peut être assimilé à un usager d'un service public (la justice) dont il attend une prestation déterminée [6].

Le justiciable, usager est en droit d'attendre l'application des moyens appropriés qui garantissent l'efficacité du service public de la justice. Cette approche est trop réductrice, elle obère le fait que la justice est avant tout un besoin des valeurs [7].

Ainsi, les prévenus des crimes internationaux doivent, malgré leur gravité, bénéficier des garanties procédurales de nature à leur assurer une protection, tant qu'ils ne sont pas condamnés car l'être humain, indépendamment de sa nature, sa religion, sa race,... demeure une valeur intrinsèque [8].

A ce titre, le justiciable n'est plus seulement un usager passif du service public (la justice), il est un acteur du procès. Il est en droit d'obtenir une solution juridictionnelle au litige soumis au juge.

Lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction militaire, elle est alors confrontée avec tout le rouage de l'Etat. En cela, le traitement dont elle fait l'objet démontre de façon concrète jusqu'à quel seuil l'Etat respecte les droits humains.

Cela est vrai pour autant que la plupart des instruments internationaux consacrent l'exigence de l'équité dans un procès, et auxquels la RDC a adhéré notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les droits civils et politiques de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples etc. L'art 6§1 qui énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable(...), renvoie à cet objectif impérieux de garantie » [9].

En examinant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, celle-ci réaffirme clairement la légalité des délits et des peines [10]. La justice militaire apparaissant ainsi comme la garantie de l'action légale et régulatrice du pouvoir judiciaire en milieu militaire ou assimilé par son professionnalisme et sa permanence, elle devrait jouer le même rôle dans la poursuite des faits aussi très graves que sont les crimes internationaux.

2 METHODES

Cependant, d'aucuns pourraient être tentés d'affirmer qu'au vu du caractère gravissime de ces crimes, seules les juridictions internationales les jugeraient efficacement.

Au regard de ce constat, la question suivante jaillit à l'esprit laquelle mérite d'être approfondie :

Les garanties procédurales, indispensables pour une protection juridictionnelle, sont-elles prévues et respectées devant les juridictions congolaises connaissant ces crimes ?

Au-delà des projets à vocation mondiale ou régionale, mais encore à l'état d'ébauche (le projet européen des règles de procédure civile) ou sans juridiction unificatrice (le code-modèle latino-américain), ce qui retient finalement l'attention, c'est ce que nous appelons le modèle universel de procès équitable tel qu'il résulte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU), de la Convention EDH de 1950 (avec la jurisprudence de la Cour EDH) et du droit de l'UE (avec la jurisprudence de la CJCE devenue CJUE et la Charte des droits fondamentaux de l'UE). C'est en effet, le modèle le plus élaboré (grâce aux juridictions internationales unificatrices), celui qui couvre le plus d'espace géographique et qui façonne un type de procès aisément applicable dans tous les pays, car il correspond aux valeurs universelles qui garantissent une bonne justice. C'est sans doute la raison pour laquelle ce modèle s'exporte (ou à vocation à s'exporter) à la fois vers des juridictions mondiales (par exemple, vers les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda ou la Cour pénale internationale ; ou encore l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce), régionales ou nationales et vers d'autres horizons, ceux des procès dans les modes alternatifs de règlement des différends et l'arbitrage. Il conviendra d'ailleurs de confronter la réalité du modèle avec sa réception par ces juridictions internationales, régionales et nationales

Nous pensons que la croisade de la RDC dans la ratification des instruments internationaux contribue en l'enrichissement de son droit en matière de garanties procédurales.

En effet, l'article 67 du Statut de la Cour Pénale Internationale qui fait partie de l'arsenal juridique congolais car ratifié par la RDC énumère les droits de l'accusé des crimes internationaux, il en est de même de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

De même, la RDC a profité de l'adoption de sa Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 pour y intégrer l'essentiel des garanties procédurales notamment la présomption d'innocence, le droit de recours, l'égalité devant la loi, la responsabilité du supérieur hiérarchique etc.

Cependant, dans la pratique nous constatons que les juridictions congolaises enfreignent les garanties procédurales.

La technique juridique nous a été utile dans l'analyse et l'interprétation des textes juridiques auxquels nous avons fait recours dans cette étude. La Méthode juridique ou exégétique est la mieux indiquée par rapport à notre article car il s'agit de l'analyse et l'interprétation d'instruments juridiques nationaux et internationaux en vue d'avoir la maîtrise de la lettre et de l'esprit de chaque disposition à utiliser tout au long de cette recherche. Elle a été secondée par la méthode sociologique d'une part, quant à elle, permet de placer les faits de notre recherche dans leur contexte social en vue de les comprendre, les analyser et les adapter à une conjoncture appropriée en vue de s'imprégner de l'efficacité de solutions à entrevoir tout au long de notre recherche. Dans ce travail nous avons également utilisé la technique documentaire pour consulter les ouvrages généraux et spécifiques ainsi que d'autres documents nécessaires à cette thématique, appuyée par l'interview et débats consistant avec les juristes et les politiques et les experts des organisations non gouvernementales. Ainsi, nous analyserons, l'affaire Songo Mboyo à la lumière des garanties procédurales.

3 DU PROCES EQUITABLE

La justice est fondée sur le respect des droits fondamentaux de chacun. Comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme, « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Lorsqu'une personne est poursuivie en justice pour une infraction pénale, elle fait face aux mécanismes de l'État. La manière dont elle est traitée démontre de façon concrète dans quelle mesure l'État respecte les droits de la personne et l'état de droit. Tout procès pénal est l'occasion de mesurer l'engagement des pouvoirs publics envers la justice, ainsi que leur volonté de faire respecter les droits humains. C'est d'autant plus vrai lorsque la personne jugée est accusée de crimes qui portent atteinte à la sécurité de la société, tels que des actes de terrorisme, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des crimes qui menacent le pouvoir en place.

Il est du devoir de chaque État de juger les auteurs d'infractions pénales devant des tribunaux indépendants, impartiaux et compétents, dans le respect des normes internationales d'équité.

Quelle que soit l'infraction commise, si le procès est inéquitable, justice n'est rendue ni à l'accusé, ni à la victime, ni à la société en général.

Lorsque des responsables de l'application des lois commettent des actes de torture ou autres mauvais traitements, que des procès sont manifestement iniques ou que les procédures sont entachées de discrimination, c'est le système judiciaire lui-même qui perd sa crédibilité. Si les droits humains ne sont pas respectés lors de toute arrestation ainsi que dans les postes de police, les salles d'interrogatoire, les centres de détention, les tribunaux et les cellules de prison, l'État n'honore pas les obligations qui lui incombent et se dérobe à ses responsabilités.

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est l'une des garanties universelles consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par les gouvernements du monde entier, et qui constitue la pierre angulaire du système international de protection des droits humains. Le droit à un procès équitable reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est devenu plus tard juridiquement contraignant pour tous les États en s'inscrivant dans le droit international coutumier. Les principes fondamentaux relatifs à l'équité des procès sont valables en toutes circonstances, même en cas d'état d'urgence ou de conflit armé.

Depuis 1948, le droit à un procès équitable a été réaffirmé et proclamé dans des traités juridiquement contraignants comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966. Il a aussi été reconnu et certains de ses éléments, ou droits constitutifs d'un procès équitable, ont été repris dans de nombreux autres instruments internationaux et régionaux qui sont soit des traités soit des normes non conventionnelles, adoptés par les Nations unies et les organes intergouvernementaux régionaux. Ces normes en matière de droits humains ont été conçues pour s'appliquer à tous les systèmes juridiques et pour prendre en compte toute la diversité des procédures judiciaires. Elles énoncent les garanties minimales que tous les systèmes doivent offrir pour garantir la justice, l'état de droit et le respect du droit à un procès équitable.

Elles s'appliquent à tous les stades : enquête, arrestation, placement en détention, et aussi, d'un bout à l'autre, procédure préliminaire, procès, procédure d'appel, condamnation et peine.

Ces normes internationales d'équité des procès sont l'expression d'un consensus, au sein de la communauté internationale, sur les critères qui permettent d'évaluer comment chaque État traite les personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'infractions, des plus petits délits aux crimes les plus effroyables.

L'attraction de la procédure par les droits fondamentaux a été grandement facilitée par l'existence, dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 6 de la Convention EDH, d'une garantie que l'on résume par l'expression de procès équitable, mais qui rassemble toutes les composantes d'une bonne justice [11]. Une jurisprudence audacieuse de la Cour EDH a complètement transformé le sens de certains mots qui pouvaient paraître bien anodins ou ne traduire qu'un vœu pieu (par exemple, la notion de délai raisonnable) et a extrait de ce texte, de ce concept, des exigences non formellement exprimées (par ex. l'égalité des armes). La Cour de justice des communautés européennes et aujourd'hui la Cour de justice de l'UE, en s'appropriant le procès équitable au titre des principes généraux du droit de l'UE, dispose du même outil, dans son champ de compétence. Aucune étude sérieuse de procédure ne peut négliger aujourd'hui cette dimension des droits fondamentaux dans les procédures suivies en France (en fait, essentiellement, une dimension européenne et constitutionnelle), aucun manuel de procédure, qu'elle soit civile ou administrative, mais encore plus pénale, ne devrait l'ignorer, au-delà du coup de chapeau qui lui est parfois donné dans l'exposé des sources de la matière pour ne plus, ensuite, y revenir ; la garantie d'un procès équitable, non seulement est indispensable dans le contexte français du procès, mais elle envahit tous les contentieux grâce à une politique audacieuse et originale de la Cour européenne des droits de l'homme.

4 DE L'ANALYSE DE L'AFFAIRE SONGO MBOYO

Jugement rendu par le TMG de Mbandaka sous RP084/2005/RMP154/ PEN/SHOF/05).

En cause: Auditeur militaire de garnison, MP et parties civiles.

Contre: Les prévenus Lieutenant ELIWO NGOY et consorts et la RDC, civilement responsable.

4.1.1 PRÉSENTATION DES FAITS

Dans le District de la Mongala, territoire de Bangandanga, en localité de Songo Mboyo, les militaires du 9^{ème} bataillon des FARDC, se sont, dans la nuit du 21 au 22 décembre 2003, suite à leur mécontentement lié aux réclamations de la paie de leur solde, mis à piller les biens et à violer la population civile. Dans cette affaire, le viol commis sur la personne de plusieurs femmes et sur un homme est retenu à charge des prévenus en tant que crime contre l'humanité tel que prévu et puni par le Statut de Rome à son art 7-1g et 3.

4.1.2 DE LA PROCÉDURE

- le 07 mars 2006 : jugement avant dire droit ;
- le 12 avril 2006 : condamnation de 7 des 12 prévenus à la servitude pénale principale pour crime contre l'humanité et autres infractions militaires. Les autres prévenus ont été acquittés.
- appel interjeté par les 7 militaires condamnés, parties civiles, ministère public et la RDC.
- juin 2006 : arrêt en appel qui confirme la décision intervenue au premier degré pour 6 prévenus et acquitte le dernier. Il a été alloué à 43 parties civiles une somme totale de 116.317\$ en guise de dommages et intérêts, devant être payée solidairement avec l'Etat congolais. Cependant, il est déplorable que ces dommages demeurent souvent impayés, bien qu'il soit en principe admis que l'Etat est toujours solvable.

4.1.3 ARGUMENTS DES PARTIES ET QUESTION DE DROIT

A l'audience, les conseils des prévenus ont formulé devant le tribunal de céans, les prétentions ci-après :

D'un côté, ils ont rejeté la réalisation du crime contre l'humanité au motif que les faits déplorés ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique fautive d'élément de planification ou de poursuite de la politique de la RDC ou du MLC.

C'était plutôt la résultante du mécontentement des militaires de l'ex 9^{ème} bataillon du fait du retard constaté dans la paie de leur salaire. En second lieu, la défense soutient que le viol allégué de Monsieur DJEMI est inconcevable dès lors que tel que défini, le viol est institué pour protéger la personne de sexe féminin et ne peut donc se commettre sur une personne de sexe masculin.

Le Ministère Public en réplique à ces moyens établit le crime contre l'humanité à charges des prévenus car le viol déploré s'est commis dans le cadre d'une attaque généralisée qui du reste ne requiert aucune politique de l'Etat ou une quelconque planification à l'instar d'une attaque systématique. Deuxièmement, il a soutenu que le viol peut se commettre sur une personne de sexe masculin tel que défini dans les éléments des crimes, sources complémentaires et interprétatives du statut de Rome et aux termes de l'art 170 du CPO II tel que modifié par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 [8].

4.1.4 MOTIVATION ET DÉCISION DU TRIBUNAL

Le juge fait d'une part distinction entre les infractions purement militaires prévues et réprimées par la législation interne et celles relevant du Statut de Rome. Pour étayer cette cause, il motive en ces termes : Attendu que le viol comme acte inhumain se définit différemment selon que l'on se trouve en droit interne ou en droit international. En effet, l'interprétation comprise dans les éléments de crime source complémentaire du Statut de Rome, donne au viol une extension très large comprenant ainsi tout autre acte inhumain à connotation sexospécifique.

Attendu que dans le cas sous examen, il s'est agi de la conjonction sexuelle, l'intromission du membre virile des agents dans les parties vaginales des victimes de Songo Mboyo. Que le Statut de Rome et la jurisprudence abondante précisent que l'attaque doit être généralisée et ou systématique. Que la préposition « ou » qui est disjonctive et non conjonctive écarte le caractère cumulatif de ces conditions.

Que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre des victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur cas fortuit. Que par ce fait, rejette en bloc les moyens allégués par les parties et fait droit à ceux du Ministère Public.

Par ces motifs, le tribunal, outre les acquittements, les peines liées à la violation de la loi nationale en matière de pillage, d'outrage et de dommages et intérêts infligés à l'Etat en tant que civilement responsable, tire la conclusion qui déclare les prévenus coupables des crimes contre l'humanité et les condamne à l'emprisonnement à perpétuité. Qu'en est-il du respect des garanties procédurales dans ce procès ?

5 DES GARANTIES PROCEDURALES DANS L'AFFAIRE SONGO MBOYO

Le procès équitable repose sur des garanties qui tendent à faire régner cet idéal de justice. Comme le notait Bruno Oppetit « la vérification de cette équité, qui fait peser des contraintes grandissantes sur les États nationaux, procède donc d'un concept général et prédéterminé qui illustre lui aussi parfaitement le phénomène de juridisation de l'équité, notion morale érigée en notion juridique » [12]. Si l'équité dans le procès c'est l'équilibre, tendre à assurer le respect de celui-ci, c'est aussi veiller à promouvoir l'idéal de justice : « Amour et vérité se rencontrent, justice et paix s'embrassent ».

Partant du constat fait par KAMBALE MUKENDI J.I, « *une bonne justice ou un bon procès n'est pas obligatoirement celui où le coupable a été condamné, où l'innocent acquitté, mais celui aux cours duquel les règles procédurales ont été respectées depuis la manifestation du fait répréhensible jusqu'à l'exécution de la décision juridictionnelle ou jugement devenu irrévocable* » [13]. Le droit procédural reflète la beauté du droit ; il est la voie par excellence de l'expression du droit de fond, qui replace les faits dans le grillage circonstanciel de lieu, de temps et de la personne de l'auteur afin de permettre de conclure sur la caricature du coupable ou de l'innocent.

Relativement à ces considérations, l'on peut affirmer qu'un procès en marge des règles procédurales et judiciaires est comparable à une justice de façade. Eu égard à tout ceci, nous pouvons affirmer que le but des garanties procédurales n'est ni la condamnation de l'innocent, moins encore l'acquiescement du coupable, mais, il est surtout la conformité du droit à travers le bon fonctionnement de la justice. Elles visent le bon déroulement de l'instance (mode de son organisation) et particulièrement le mode de réalisation des droits des parties à l'instance. Loin de culpabilité ou d'innocence, la protection juridictionnelle du justiciable est l'objectif essentiel qu'il faut atteindre. Ces garanties valent pour tous les accusés inclus ceux des crimes internationaux qu'ils soient en liberté ou en détention [14]. Dans l'analyse des garanties procédurales dans l'affaire sous-examen, notre étude se penchera sur quelques-unes notamment :

5.1 LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE [15]

Une importance capitale doit être dégagée de cette règle de droit judiciaire, en ce sens qu'elle favorise une bonne administration de la justice dans un Etat qui se veut démocratique, où les droits de l'homme sont observés et respectés. Il peut arriver que l'on se pose la question de savoir pourquoi doit-on chercher à protéger quelqu'un qui est supposé par toute la communauté, d'avoir perpétré des actes répréhensifs par la loi et qui ont offensé ladite société. Quelle serait la raison de l'Etat, d'avoir créé des organes chargés de punir les crimes, si en même temps, il émet des réserves sur la façon dont doit se dérouler

l'instruction des dossiers de ce suspect, ne serait-il pas juste de le condamner directement sans autres formes de procès Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes assigné l'objectif d'analyser ce raisonnement estimé être une préoccupation légitime de la part de beaucoup d'analystes. Pour essayer de faire comprendre, notre regard a été tourné vers la philosophie du législateur, qui a estimé nécessaire de considérer tout homme comme innocent d'un fait infractionnel qu'on lui reproche, car il peut arriver qu'il n'en soit pour rien, que c'est un autre qui l'aurait commis. Mais pour éviter une perte de trace, la justice pourra prendre le dossier de la personne et chercher à établir la vérité par un jugement définitif. C'est un devoir que doit remplir la justice de constater, rechercher et punir les infractions à la loi sans causer du tort à la personne accusée, avant qu'elle soit reconnue coupable.

- Les instruments juridiques internationaux

Ceux-ci sont consacrés dans la déclaration universelle de droits de l'homme adoptée solennellement par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 10/12/1948. Elle dispose à son article 11 que : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. La réalité juridique du principe sur le plan national et international s'interprète comme une mesure de protéger l'homme de toute atteinte physique ou morale dans sa vie, étant donné qu'il a été créé libre et par conséquent doit le demeurer dans certaines conditions.

- La constitution

Dans notre pays également, certaines dispositions constitutionnelles régissent cette présomption d'innocence ; il s'agit notamment de:

- ✓ L'article 17 alinéa 9 de la constitution promulguée le 18 février 2006 par le président de la République qui dispose que : « Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un jugement définitif ».
- ✓ L'acte constitutionnel de la transition (ACT) du 9/04/1994 tel que ; modifié par le décret-loi constitutionnel N°003 du 27/05/1997 qui énonce un principe général de la présomption d'innocence des prévenus.

Elle signifie que tant que l'accusé ne sera pas reconnu coupable par un jugement définitif, il est présumé innocent. Elle n'est que la conséquence d'une présomption de culpabilité dont elle est l'accessoire ; la première ne pouvant pas exister en l'absence de la deuxième. Ça serait de l'innocence pure et simple. Certains pays comme l'Italie posent d'ailleurs le principe de non culpabilité : l'inculpé n'est pas considéré comme coupable jusqu'à sa condamnation définitive. Dans l'affaire Songo Mboyo, cette garantie a bel et bien été respectée, tous les prévenus avaient bénéficié de la présomption d'innocence avant la condamnation aussi bien du premier juge qu'au niveau du juge d'appel. Quid du droit au silence.

5.2 DROIT AU SILENCE

La question n'est pas aussi aisée qu'il y paraît. Il suffit de se pencher sur la littérature pour voir que juge, législateur et auteurs emploient alternativement les expressions « droit de garder le silence », « droit de se taire », « droit au silence », « droit de ne pas témoigner contre soi-même », « droit de ne pas s'auto-incriminer » ou encore « droit de ne pas s'auto-accuser ». Et la situation est identique en droit anglo-saxon où ce sont les termes « right of silence », « right to silence » et « privilege against self-incrimination » qui sont utilisés [16].

Le Doyen CARBONNIER compare le silence à une « *liberté de pensée* » qui serait intérieure [17]. Louis-Edmond PETTITI, ancien juge à la Cour européenne, prolonge cette idée, en soulignant que si la parole est au cœur de la personnalité, sa contre face est le silence, et le droit à garder celui-ci. Le silence permet d'être maître de sa communication avec autrui et constitue une arme majeure du discours, à l'instar de ses doubles notoires que sont les libertés de pensée et d'expression. On peut être « réduit » au silence, comme on peut vouloir « l'observer ». Il considère même le silence comme « une forme de respect de la dignité de la personne ».

Cette définition me paraît un peu réductrice. Dans notre système juridique, le droit au silence est conçu de manière plus large [18]: c'est tout d'abord le droit pour le prévenu d'organiser sa défense comme il l'entend, par la parole ou par le silence, en acceptant ou non de répondre aux questions posées et ce, sans être sanctionné s'il persiste dans son silence ou si ses déclarations ne correspondent pas à la vérité. Mais c'est aussi le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sans que cela puisse donner lieu à aucune sanction. L'inculpé ne peut ainsi être contraint de collaborer à la production de preuves notamment à la production de documents.

« Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ». On note déjà que dès la conception même de la notion de droit au silence la définition législative qui en est faite est plus restrictive. En effet, la personne doit être informée qu'elle a le droit de se taire mais non qu'il existe un droit au silence. De nombreux articles ont été écrits sur les origines de la notion ainsi que sur sa définition juridique, on voudrait plutôt expliquer ici l'utilité de ce droit au silence et les conséquences pratiques qui y sont liées.

Lorsque la police décide d'auditionner une personne, elle dispose toujours d'un dossier dans lequel elle a rassemblé tous les éléments de l'enquête. Il s'agit des auditions des victimes, de géolocalisation du téléphone portable, d'enregistrement de vidéo surveillance, de photographies, d'analyse de certaines scènes de crime. Le but de l'audition est d'interroger l'accusé et de le confronter à ses éléments pour voir comment il réagit. L'objectif est d'obtenir des aveux de la sa part. A ce stade de la procédure et comme le précise le code de procédure pénale il existe déjà » une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ».

Les policiers et le procureur de la république lorsqu'ils décident de mettre en place une telle mesure de contrainte que la garde-à-vue a déjà une idée de l'implication de l'accusé. A travers l'audition, ils veulent pouvoir corroborer ce qu'ils ont déjà dans le dossier. Par conséquent, il faut clairement comprendre qu'une personne dans cette situation n'est jamais là par hasard ou qu'il y aurait eu une erreur. Et c'est le sens de ma première observation et qui donne au droit au silence une importance déjà fondamentale à ce stade.

Dans un mécanisme profondément humain et si la personne n'a jamais été auditionnée par un officier de police judiciaire, elle veut avant tout prouver son innocence. Elle est victime d'une erreur judiciaire et elle va répondre aux questions de l'interrogatoire pour démontrer qu'elle n'a rien à se reprocher. Elle pense aussi qu'elle va pouvoir raconter sa version des faits sans grande difficulté. Le réflexe premier du mis en cause sera de vouloir répondre aux questions car il est certain de pouvoir prouver son innocence. L'utilisation du droit au silence ne peut jamais être reprochée à un mis en cause.

Le second élément est de type procédural. Quand bien même la personne à une idée des questions que l'officier de police judiciaire (OPJ) peut lui poser, elle ne sait pas ce qu'il y a dans le dossier. Des interceptions téléphoniques ou des témoignages accablants vont être portés à la connaissance du mis en examen. Or si le droit au silence est utilisé, l'OPJ ne posera aucune question. La défense n'aura pas accès au dossier mais s'il y a une mise en examen devant un juge d'instruction ou une convocation devant le Tribunal correctionnel, elle pourra en obtenir une copie. L'accusé pourra alors se défendre en sachant exactement les éléments sur lesquels reposent les charges pour lequel le procureur de la république a requis sa comparution ou sa mise en examen.

Donc le droit au silence apparait comme un outil indispensable pour protéger les droits de la défense au moment où ils sont le plus en péril. Toutefois, il reste majoritairement sous-utilisé et victime d'une conception erronée dans laquelle on estime que si l'accusé garde le silence c'est qu'il cherche à dissimuler quelque chose et qu'il est forcément coupable. Ce n'est pas du tout le sens que lui donne le code de procédure pénale. Il est reconnu à l'inculpé ou au prévenu les loisirs de ne pas faire les déclarations au cours du procès pénal. Il a donc la liberté de répondre aux questions, qui lui sont posées durant l'interrogatoire s'il juge cette aptitude conforme à la défense de ses intérêts.

D'après cette garantie, le prévenu est libre de garder silence sans que ce dernier soit considéré comme un élément déterminant de sa culpabilité ou de son innocence. En effet, comme l'écrit un auteur avec une pointe d'humour, «le droit au silence est silencieux» [19]. Il n'y aura donc rien à dire. Toutefois, il convient de préciser que le droit au silence n'est pas absolu. Il peut donc connaître une limite. A l'examen de toute la procédure aussi bien au premier degré qu'au deuxième degré, cette garantie avait été respectée. L'économie de toute la procédure suivie avant le jugement du premier degré que celui du deuxième degré, aucune des parties n'a été forcé à parler, toutes les parties étaient présentes et assistées de leurs conseils dans un climat de tranquillité.

5.3 LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Le principe de légalité est initialement compris comme une garantie contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire. Ce principe est affirmé lors de la Révolution en France. Le principe de légalité donne le pouvoir de définition des infractions et des peines au parlement. Cette attribution correspond à la foi parlementariste des révolutionnaires : le parlement, exprimant la volonté générale, ne peut mal faire ; c'est à lui que doit être confiée la sauvegarde des libertés. Cette vision diffère beaucoup de l'approche anglo-saxonne, et plus particulièrement nord-américaine, dans laquelle le juge est perçu comme le protecteur des citoyens contre le pouvoir étatique et ses dérives tyranniques. Garantie contre l'arbitraire, garant des libertés individuelles. En lisant les textes de nature pénale, il faut que les citoyens puissent comprendre ce qui leur est permis et ce qui ne leur est pas permis. Cette exigence, ce principe fondamental, n'est pas propre au droit pénal français. Il est valable dans beaucoup de démocraties. Il apparait dans la convention européenne des droits de l'homme dont l'article 7 est une expression des libertés

individuelles : une infraction doit être clairement définie par la loi. L'article 7 posant l'exigence d'une détermination précise des incriminations, la Cour européenne rappelle avec vigueur cette nécessité au législateur dans sa rédaction des incriminations. Arrêt du 25 mai 1993 de la Cour de Justice des Communautés Européennes : à partir du texte de la loi, le justiciable doit pouvoir savoir quels actes et omissions engagent sa responsabilité. Le législateur ne peut pas tout prévoir, il ne le pourrait pas, d'où l'interprétation nécessaire du juge. Elle doit rester stricte. Parfois il prend ses aises. Le droit pénal des affaires est un des éléments du droit pénal dont on vient de nous faire la description.

Qu'il porte sur la légalité des délits ou des peines, ce principe est une garantie fondamentale car il constitue un rempart contre l'arbitraire du juge et répond à l'application du principe fondamentale de l'Etat de droit qui veut qu'il faut avertir avant de punir [20]. Par rapport à cette garantie, ce jugement pêche contre le principe de la légalité des délits (*nullum crimen*), d'autant que le viol tel que repris ici n'était pas conforme à la législation pénale en vigueur en RDC avant juillet 2006, le tribunal a eu à retenir le viol sur un homme comme constitutif de crime contre l'humanité alors que la loi de juillet 2006 sur les violences sexuelles n'était pas encore en vigueur.

5.4 QUANT AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

En matière civile et au nom de l'égalité des armes, expression du droit à un procès équitable, la Cour européenne a décidé, dans deux arrêts du 20 février 1996, que « l'impossibilité pour une partie de prendre connaissance de l'avis du Ministère public et de répondre à ses conclusions avant le prononcé de l'arrêt, a méconnu son droit à une procédure contradictoire ». Il s'agissait de la Cour suprême du Portugal et de la Cour de cassation belge. Par ces mêmes arrêts, la Cour abandonne l'exigence de la double condition pour sanctionner la violation du droit à un procès équitable ; il n'est plus besoin qu'à la fois le Ministère public n'ait pas transmis ses conclusions et ait participé au délibéré, même à titre consultatif ; il suffit qu'il n'ait pas transmis ses observations à la partie pour qu'il y ait violation du principe de l'égalité des armes. En l'occurrence, la Cour ne doute pas que le Ministère public belge près la Cour de cassation soit un magistrat indépendant, impartial et objectif mais, dans la mesure où il émet un avis qui est destiné à influencer la Cour, les parties doivent en avoir connaissance. Ce n'est pas son objectivité qui est en cause mais le contradictoire qui doit être respecté entre toutes les parties. La Cour européenne va donc au-delà de la jurisprudence *Borgers/Belgique* en matière pénale, puisqu'il n'est plus nécessaire que le Parquet soit considéré comme l'allié ou l'adversaire de la partie (selon qu'il demande sa relaxe ou sa condamnation); jurisprudence confirmée le 25 juin 1997. Mais la réserve introduite par la Cour européenne contient en elle-même la possibilité d'échapper à la critique de ne pas respecter le contradictoire ; il suffira que la partie ait été en mesure de déposer des notes en délibéré pour répondre au Parquet, pour que la France échappe à une éventuelle condamnation de ce chef.

Ce principe veut que l'accusation et la défense bénéficient des mêmes moyens pour administrer leurs allégations. D'où le fondement même du contradictoire. Chacune des parties doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans les conditions qui ne la place pas dans une situation net désavantage par rapport à son adversaire. Au regard de toute la procédure suivie dans cette affaire, l'on remarque que toutes les parties avaient les mêmes armes et donc une égalité parfaite.

5.5 DROIT DE SE DÉFENDRE OU D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN DÉFENSEUR DE SON CHOIX

C'est un droit de la défense est entendu comme un ensemble des garanties qui permettent à un mis en cause, mis en examen, prévenu ou accusé, d'assurer efficacement sa défense dans l'instruction ou le procès qui le concerne et qui est sanctionné, sous certaines conditions, par la nullité de la procédure. Ce principe est d'application dès la phase pré juridictionnelle à la phase juridictionnelle et, il est vrai que le droit de la défense étant étroitement lié à celui du contradictoire, doit être respecté tant par le plaideur à l'égard de son adversaire que par le juge. Consacré par les instruments internationaux des droits de l'homme, la constitution et le code de procédure pénale, le droit de la défense se ramène, pour l'essentiel, au droit à l'assistance d'un avocat, aux principes de la contradiction et de l'égalité des armes, à l'exercice des voies de recours. Toute personne a le droit de se pourvoir en justice. Le droit de la défense suppose qu'il y a liberté d'expression en justice, pas de contrainte d'une autorité politique. C'est le principe de libre accès au prétoire garanti par la constitution en vigueur de la RDC, en son article 19 alinéa 4 qui stipule que : « Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix ». Ce principe constitue même le cerveau du procès contradictoire où toutes les parties ont comparu et se sont défendues. Toute personne a le droit de se pourvoir en justice. Le droit de la défense suppose qu'il y a liberté d'expression en justice, pas de contrainte d'une autorité politique. C'est le principe de libre accès au prétoire garanti par la constitution en vigueur de la RDC, en son article 19 alinéa 4 qui stipule que : « Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix ». Ce principe constitue même le cerveau du procès contradictoire où toutes les parties ont comparu et se sont défendues.

Toutes les parties doivent pouvoir prendre connaissance et discuter des pièces, observations et arguments soumis au tribunal par la partie adverse. La Cour avait notamment eu à souligner que ce droit à la contradiction ne pouvait pas être

soustrait à une partie au simple motif que celle-ci aurait fait choix de ne pas être représentée par un avocat bénéficiaire du monopole de plaidoirie devant la juridiction saisie.

Le procès pénal étant dangereux car il empiète à ce que l'individu a de plus précieux (la vie), l'assistance d'un technicien est pour le prévenu un droit et non une faculté. Dans ce procès Songo Mboyo, toutes les parties avaient comparues assistées de leurs conseils, ce qui nous pousse à affirmer que cette garantie avait été observée.

5.6 DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

En matière pénale, « le délai raisonnable débute dès l'instant où une personne se trouve accusée » Le dies a quo peut être « le jour où, pour la première fois, le requérant fut interrogé en qualité de suspect » ; ou encore la date à laquelle des perquisitions sont menées chez la personne suspectée. En matière civile par contre, le délai raisonnable court à partir de la saisine du tribunal. En ce qui concerne le dies ad quem, il correspond à la date à laquelle intervient une décision définitive. Le dépassement du délai raisonnable est constaté par la cour dans l'appréciation du temps écoulé entre le dies a quo et le dies ad quem. La cour statue sur le caractère raisonnable ou non du délai consacré à la procédure suivant plusieurs critères, à savoir: la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités compétentes, l'enjeu du litige pour les intéressés.

Il s'agit d'éviter que la justice ne soit rendue ni très tôt, ni trop tard. Les dates suivantes permettent de voir qu'aussi bien au premier qu'au deuxième degré le délai été raisonnable. Ainsi, le 07 mars 2006, le tribunal a sorti un jugement avant dire droit sur la saisine, le 12 avril 2006, la condamnation de 7 des 12 prévenus à la servitude pénale principale pour crime contre l'humanité et autres infractions militaires est intervenue, et d'autres prévenus avaient été acquittés. A travers un petit calcul, l'on constate qu'un délai d'un moi a séparé le jugement par défaut de la condamnation au premier degré, ce qui témoigne une certaine célérité.

5.7 DROIT DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE CONDAMNATION

Le principe du droit au recours est un principe général du droit à valeur constitutionnelle qui permet d'assurer aux citoyens la possibilité de contester les décisions prises à leur égard. Il s'agit par ailleurs d'une caractéristique essentielle de l'Etat de droit. Deux limitations à ce principe existent néanmoins en ce qui concerne les mesures d'ordre intérieur et les actes de gouvernement. La jurisprudence a dégagé trois principes généraux du droit qui garantissent le droit au recours sous trois formes: le recours administratif; le recours pour excès de pouvoir; le recours en cassation. Le recours administratif désigne le recours que les citoyens peuvent faire sans passer par le juge. Il peut être :

- gracieux : il se fait devant l'autorité dont elle émane ;
- hiérarchique : il se fait devant le supérieur de celle-ci.

Ces deux types de recours sont possibles même en l'absence de texte, mais ils peuvent aussi être prévus par les textes propres à certaines procédures, voire être un préalable obligatoire à la saisine du juge.

Dans tous les cas, tout administré a la possibilité de demander à l'autorité qui a pris une décision ou à son supérieur hiérarchique de reconsidérer celle-ci. La jurisprudence a consacré qu'il s'agissait là d'un principe général du droit érigé en principe du contrôle hiérarchique qui permet à l'autorité supérieure d'adresser des instructions à ses subordonnés, d'annuler leurs décisions ou de les modifier. Le pouvoir hiérarchique est le pouvoir qui s'exerce au sein de l'administration de l'Etat sur l'ensemble de ses agents. Ce pouvoir est détenu sans texte par le supérieur hiérarchique. Le recours pour excès de pouvoir désigne un recours contentieux sollicitant du juge l'annulation d'une décision administrative qui tend à violer une règle de droit. Il a pour principal effet d'assurer le respect de la légalité.

Le recours pour excès de pouvoir se distingue du recours de pleine juridiction. Dans un recours de pleine juridiction, le juge dispose non seulement du pouvoir d'annuler la décision, mais il peut aussi réformer la décision contestée. Contrairement au recours pour excès de pouvoir, le recours de pleine juridiction résulte obligatoirement d'un texte. La loi le prévoit fréquemment pour ce qui concerne les sanctions prises par les autorités administratives indépendantes. Le recours de pleine juridiction élargit les pouvoirs du juge et apporte une garantie supérieure aux administrés. Le recours juridictionnel concerne le droit au recours contre les décisions juridictionnelles (les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui se distinguent des décisions administratives).

Toute décision juridictionnelle peut être contestée par voie de recours en cassation. Cette règle est un principe général du droit reconnu par la jurisprudence. La justice des humains étant sujette à des erreurs, la possibilité pour toute personne condamnée d'attaquer la décision soit pour rétractation, soit pour réformation est une garantie fondamentale. En respect à cette garantie, dans l'affaire sous-examen, le greffe de la Cour militaire de l'Equateur avait reçu l'appel interjeté par les 7

militaires condamnés, parties civiles, ministère public et la RDC. Et en juin 2006, un arrêt en appel est sorti, qui a confirmé la décision intervenue au premier degré pour 6 prévenus et acquitte le dernier. Cette garantie a été également respectée.

5.8 COMPARUTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de faire citer des témoins à décharge et d'interroger, ou de faire interroger, les témoins à charge. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit de la défense d'interroger les témoins de l'accusation peut faire l'objet de restrictions. Ces restrictions, ainsi que les mesures visant à protéger les droits et la sécurité des témoins, doivent respecter les principes de l'équité et de l'égalité des armes. Les victimes et les témoins ont le droit d'être informés et de bénéficier d'une protection satisfaisante.

Un élément fondamental du principe de l'égalité des armes et du droit de la défense est le droit de l'accusé de faire citer des témoins et de leur poser des questions. Ce droit garantit à l'accusé « les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire».

Le droit d'interroger (ou de faire interroger) des témoins à charge garantit à la défense la possibilité de contester les éléments retenus à l'encontre de l'accusé. De la même façon, le droit de faire citer et d'interroger des témoins à décharge fait partie du droit de la défense.

L'interrogatoire des témoins par l'accusation et par la défense doit, en règle générale, se dérouler au cours d'une audience publique à laquelle assiste l'accusé. Il permet au tribunal d'entendre des témoignages à charge et à décharge et d'observer le comportement des témoins. Ce principe renforce le droit à la présomption d'innocence et la probabilité que le jugement rendu se fonde sur tous les éléments de preuve pertinents. Certaines normes internationales prévoient la possibilité pour les témoins de faire leur déposition par le biais de moyens électroniques, généralement de liaisons vidéo leur permettant d'être vus, entendus et interrogés dans la salle d'audience. Toutefois, il est généralement préféré que le témoin soit présent. Même si la procédure ne doit pas nécessairement être la même pour tous les témoins, il convient de prendre en considération toute situation susceptible de causer un préjudice, par exemple si la plupart des témoins à charge témoignent en personne alors que la plupart des témoins à décharge le font par liaison vidéo. La formulation des normes internationales, qui utilisent l'expression « interroger ou faire interroger », tient compte de l'existence de différents systèmes judiciaires, ceux qui sont fondés sur un modèle accusatoire (où, en règle générale, les parties interrogent les témoins) et ceux fondés sur un modèle inquisitoire (où, en règle générale, les témoins sont entendus par les autorités judiciaires). Cette formulation recouvre également le fait pour un juge ou une personne indépendante de poser des questions, c'est-à-dire ni l'accusé ni son avocat, par exemple lorsqu'un juge ou un psychologue pose à une victime mineure des questions relevant de la défense.

Les droits des accusés d'interroger des témoins en public et en leur présence, et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge ne sont pas sans limites.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge à un stade ou un autre de la procédure.

Le droit de préparer l'interrogatoire des témoins à charge fait partie du droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'accusation a donc l'obligation (explicite dans les normes les plus récentes et implicite dans les autres) de faire connaître suffisamment tôt à la défense les noms des témoins qu'elle entend faire citer au procès. Le droit d'accès à ce type d'informations peut être subordonné à des décisions de justice visant à garantir la confidentialité de l'identité d'un témoin ou à d'autres restrictions.

Si un témoin dont l'identité a précédemment été tenue secrète est appelé à la barre, ou si l'accusation produit à titre de preuve la déposition d'un témoin dont l'existence n'a pas encore été dévoilée, il appartient à la défense de demander un ajournement de séance pour garantir son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation. Le refus de communiquer une déposition faite précédemment par un témoin à charge clé a été considéré comme une violation du droit d'interroger les témoins.

Un témoin est une personne qui a assisté à un crime ou en a été victime. Un témoin peut être assigné à témoigner (c'est-à-dire ordonné de comparaître devant le tribunal) en vertu du Code criminel du Canada. On appelle les témoins à comparaître pour répondre à des questions sur une affaire. On appelle témoignages les renseignements fournis par un témoin au tribunal; ceux-ci peuvent servir de preuve pour exposer les faits du crime supposé.

Pour que les victimes aient des voies d'obtenir une indemnisation juste et équitable des préjudices subis, de même que les témoins à charge et à décharge puissent s'exprimer librement dans leurs dépositions. Dans l'affaire sous-examen, les victimes ont comparue, ainsi que les témoins, mais l'on note que les témoins n'étaient pas protégés comme cela a été le cas dans l'affaire Minova. Cette situation, pourrait en quelque sorte les exposer à un danger pour leur sécurité.

5.9 EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES (LA RÉPARATION)

Un jugement n'est réputé comme tel que si son contenu est suivi d'une exécution dans tous ses effets afin d'éviter qu'il ne soit lettre morte. Cependant, la plupart de ces garanties sont constamment violées devant les juridictions militaires. La décision avait condamné les prévenus à la SP à perpétuité et alloué à 43 parties civiles une somme totale de 165.317\$ en guise des dommages et intérêts, somme qui devait être payée solidairement par les condamnés et l'Etat congolais. Mais l'on note que cette réparation n'a jamais été effective, car son évaluation était forfaitaire et n'avait pas tenu compte de préjudice matériel, physique, moral etc... Subit par chacune des victimes.

6 CONCLUSION

La gravité des crimes internationaux a conduit la communauté internationale à les réprouver dans son ensemble, et dont les législations nationales ont subi les germes dans l'objectif de bâtir une société plus paisible qui se fonde sur la justice.

Or, l'administration de la justice n'est pas une terreur ni un arbitraire. Le procès étant toujours une situation dangereuse, des garanties procédurales doivent être respectées et sur base desquelles sera examinée la valeur de la conclusion du résultat final de l'œuvre juridictionnelle.

La réalisation de cet objectif démontre que l'histoire de l'humanité regorge d'incommensurables efforts tendant à assurer la protection juridictionnelle de toutes les parties au procès particulièrement l'accusé.

En effet, si la poursuite des crimes internationaux prit naissance depuis les timides expériences des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les garanties procédurales sont donc affirmées tant sur le plan international que national. Sur le plan international, depuis les principes de Nuremberg, tant d'instruments internationaux consacrent les droits de l'accusé notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de même que le Statut de la Cour pénale internationale.

Tous ces instruments, tout en luttant contre l'impunité en matière de violation des droits de l'homme contiennent des dispositions éloquentes relatives à la procédure juridictionnelle afin de bâtir une société internationale plus paisible.

Nous devons signaler qu'au plan international, la Cour pénale internationale demeure le modèle ultime longtemps entendu après les tribunaux pénaux internationaux « ad hoc », en ce qu'elle est porteuse de l'espoir d'une instauration de la paix par la justice qui passe par le jugement des criminels de guerre, de génocidaires et des auteurs de crimes contre l'humanité.

En outre, l'Afrique n'est pas restée indécise quant à cette double exigence. D'un côté, les dirigeants africains ont mis à jour une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans laquelle une Cour africaine des droits de l'homme a été instituée.

D'autre part, elle a adopté les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

En ce qui est de la situation de la RDC, il est à signaler que mythe ou réalité, en toute hypothèse, le statut de Rome instituant la CPI s'intériorise dans les mœurs des magistrats congolais qui vont jusqu'à son application directe.

Ayant été le théâtre de plusieurs violations du droit international humanitaire et de droit de l'homme, la RDC, par le biais de son constituant de 2006, a ferrailé ardemment pour intégrer l'essentiel des garanties judiciaires et procédurales prévues en droit international dans sa Constitution.

Dans l'ensemble, il est vrai que les juges ont adopté une attitude louable quant à la loi applicable en écartant la loi nationale au profit du Statut de Rome et autres instruments internationaux. Toutefois, il demeure que certaines garanties essentielles ont été violées tel que nous l'avons démontré tant dans l'étude de cette affaire.

REFERENCES

- [1] D. PONCET, La protection de l'accusé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, étude de droit comparé, concile, 1977, p. 30.
- [2] P. AKELE ADAU, « La justice militaire dans le système judiciaire congolais : quelle réforme » ? In Congo Afrique, n° 352, Février 2001, p. 80.
- [3] L. MILANO, Le droit à un tribunal au sens de la Communauté Européenne des Droits d l'Homme, Maury SAS, 2006, Paris, p. 459.
- [4] B. VALIER, « la justice est-elle un service public » ? Un mélange entre paix et droit, le juge entre deux millénaires, Paris, Dalloz, 2000, p. 146.

- [5] M.Zerouali et A Janati-I drissi, Droit international des droits de l'homme : instruments, mécanismes et procédures, SD.
- [6] Le texte de la déclaration universelle des droits de l'homme 1948.
- [7] L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.
- [8] J. PICTET, Le droit international humanitaire, définition, les dimensions internationales du droit humanitaire, Genève, institut Henri DUNANT, Paris, Unesco, 1986, p. 13.
- [9] Pacte International sur les droits civils et politiques, art 6 § 1.
- [10] Loi n° 024/2002 du 18 février 2002 portant code pénal militaire
- [11] M. Douchy-Oudot, « Le procès équitable », in Préparation au grand oral – Protection des libertés et des droits fondamentaux, [dir. S. Guinchard], Lextenso éd., 9 e éd. 2014. N. Fricero et Ph. Pedrot, « Les droits spécifiques au procès civil », in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 2013, 19 e éd.
- [12] B. Oppetit, Philosophie du droit, Dalloz, 1999, n o 109, p. 124.
- [13] J.I. KAMBALA MUKENDI, Eléments de droit judiciaire militaire congolais, p.11, EUA, Kinshasa, SD.
- [14] Ph. MAY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme ; 1996-2000 », n°1916, 2006, p. 51.
- [15] Lire l'article 67 du Statut de Rome relatif aux garanties dont doit bénéficier l'accusé, Art. 17 de la Constitution.
- [16] Elsa MONCEAUX, « Quel droit au silence en procédure pénale ? », Paris II, master en droit pénal et sciences pénales dirigé par monsieur le professeur Yves MAYAUD, 2011, p. 2 ;
- [17] J.CARBONNIER, “ Le silence et la gloire”, Chron, 1951, p.119.
- [18] H.-D BOSLY, D. VANDERMEERSCHE et M.-A.BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p.28
- [19] P.VOLO, Le silencieux droit au silence, petites affiches, 19 juillet 1934, p .17.
- [20] J.F. RENUCCI, Traité de Droit Européen des droits de l'homme, L.G.D.J, Montchrestien, Paris, 2007, p. 28.